

Note d'orientation départementale 2026

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA) FONCTIONNEMENT et PROJET INNOVANT

Les dossiers complets sont à déposer sur le site :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Date limite de dépôt des dossiers

Vendredi 13 février 2026 à 18h

Pour tout renseignement, contactez :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var

à l'adresse suivante : sdjes83-FDVA@ac-nice.fr

Mise en ligne le 12 décembre 2025

Table des matières

I-	Les associations éligibles au FDVA	4
II-	Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association :	5
1-	Généralités :	5
2-	Priorités départementales :	6
3-	Associations proposant une offre d'appui aux associations (guid'asso) :	7
III-	Soutien au développement de projets innovants / nouveaux services à la population :	7
1-	Généralités :	7
2-	Les critères d'appréciation :	7
3-	Priorités départementales :	8
4-	Compte-rendu de subvention :	8
IV-	Dépôt des demandes :	9
1-	Contact du SDJES du Var :	9
2-	Structures accompagnatrices :	10
3-	Réunions d'information :	10
4-	Calendrier prévisionnel :	11

Placé auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.

La Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (DRAJES PACA) est chargée d'animer la mise en œuvre du fonds avec le concours des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports en s'appuyant sur une commission régionale consultative et des collèges départementaux consultatifs associant des collectivités, des élus et des personnalités qualifiées du monde associatif.

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports de la DSDEN du Var est chargé d'animer la mise en œuvre du FDVA dans le département avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales, des parlementaires ainsi que les services de l'État.

Le présent document précise les critères d'attribution relatifs aux demandes de subvention dans le cadre du FDVA : associations et projets éligibles, priorité territoriale modalités financières et d'envoi des dossiers. Celui-ci concerne les demandes en fonctionnement global et en projet innovant. Pour les demandes concernant la formation des bénévoles et certif'asso, se rendre sur le lien suivant : <https://www.ac-aix-marseille.fr/le-fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-campagne-2026-122948>

Date de clôture de dépôt des dossiers

Vendredi 13 février 18h

Exclusivement par téléprocédure depuis : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU HORS DÉLAIS NE SERA PAS TRAITE

I- Les associations éligibles au FDVA

Les associations sollicitant [une subvention](#) doivent avoir un objet associatif s'inscrivant dans l'**intérêt général**. Elles doivent respecter la liberté de conscience, les valeurs de la république et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Associations éligibles	Associations non éligibles
- Associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 ayant leur siège dans le département du Var (83) ; - Etablissement secondaire d'une association, domicilié dans le Var, à condition de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale ; - Tout secteur d'activité ; - Sans condition d'agrément ; - Avoir un minimum d'un an d'existence et en capacité de transmettre un bilan financier et rapport d'activité validés en Assemblée Générale ; - Conforme aux 3 conditions du tronc commun d'agrément (TCA)* : - Répondre à un objet d'intérêt général ; - Avoir un mode de fonctionnement démocratique ; - Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière - Respect la liberté de conscience, ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ; - Souscrire au contrat d'engagement républicain (ANNEXE 1) ; - Être inscrites au RNA et à jour de leurs obligations déclaratives au Répertoire national des associations, cf. https://le-	- Associations cultuelles ; - Associations dites « para-administratives » sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ; - Associations défendant un secteur professionnel (ex : syndicats) ou s'adressant à un cercle restreint ; - Associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou des seuls membres (ex : associations de parents d'élèves) ; - Associations proposant des actions à visée communautaire ou sectaire ; - Association représentant un parti politique ;

compteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/ et être immatriculées auprès du répertoire INSEE (et à jour de leur déclaration auprès du répertoire Sirene, cf. https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/);	
Garantir le principe de non-discrimination et favoriser l'égal accès des hommes et des femmes ;	

* Zoom sur le TCA : (conditions fixées par l'article 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Objet d'intérêt général : inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, ne pas s'adresser à un cercle restreint de personne.

Fonctionnement démocratique : réunir au moins une fois par an l'assemblée générale, le droit de tous les membres à jour de leur cotisation de participer à l'assemblée générale, veille au renouvellement régulier de ses membres dirigeants.

Transparence financière : établir un budget annuel, ainsi que des états financiers. Les communiquer à ses membres et les soumettre aux votes pour approbation lors de l'assemblée générale. Les communiquer aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Un dossier trop succinct ou incomplet expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée. Le descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toutes les pièces paraissant utiles seront avantageusement jointes au dossier.

L'ensemble des rubriques relatives à la « Description de l'action » du formulaire doit être renseigné avec précision.

II- Soutien au fonctionnement global de l'activité d'une association

1- Généralités :

Cet axe vise à financer le fonctionnement de l'activité globale d'une association, c'est à dire ce qui permettra la réalisation de l'objet de l'association (la communication, le paiement d'un loyer, l'achat de petites fournitures, les charges fixes et services divers, les dépenses de personnel, etc.). Il ne s'agit donc pas de mettre en avant une action spécifique.

Toutefois, ce financement n'a pas vocation à soutenir l'embauche de personnel permanent, ni à couvrir des actions de formation relevant d'un dispositif particulier.

Il sera plus particulièrement soutenu :

- ▶ Les petites associations basées sur le bénévolat ou définies comme employant deux ETP¹ au plus. (Les apprentis ne sont pas à compter dans les etp),
- ▶ Les associations qui n'ont pas bénéficié de subvention de fonctionnement au titre du FDVA les années précédentes,
- ▶ Les associations situées et intervenant dans les territoires ruraux ou FRR², QPV³.

Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent donc pas se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (une assemblée générale de fonctionnement d'année pleine au moins, présentation des bilans comptables).

La subvention doit porter sur l'année civile 2026 :

Il est fortement recommandé de joindre à la demande le projet associatif ainsi que la description des actions réalisées par l'association (rubrique « autre » des pièces demandées par Le Compte Asso).

2- Priorités départementales :

Pour les associations ayant déjà bénéficié du FDVA en fonctionnement, il s'agira de mettre en avant la plus-value apportée par cette nouvelle demande de financement.

Pour les associations sportives, il sera demandé de bien mettre en avant le déploiement des politiques publiques (notamment pass'sport, SRAV, savoir nager, etc.).

Les demandes de subventions de fonctionnement doivent être comprises **entre 800 et 5000 euros**.

¹ ETP : équivalent temps plein

² FFR : France ruralité revitalisation

³ QPV : quartier politique de la ville

3- Associations proposant une offre d'appui aux associations (guid'asso) :

Le FDVA pourra venir en soutien aux structures proposant une offre d'appui visant à accompagner des petites associations. Cela concerne principalement les associations labellisées guid'asso. Le financement de ces structures devra permettre de développer le réseau et faciliter l'accompagnement des associations locales et leurs bénévoles (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.)

Les demandes de subventions de fonctionnement proposant une offre d'appui doivent être comprises entre **800 et 10 000 euros**.

III- Soutien au développement de projets innovants / nouveaux services à la population :

1- Généralités :

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets créés par une association et destinés à son public, dès lors que ce dernier est impliqué dans le projet.

Le projet déposé devra être en cohérence avec l'objet de l'association et devra concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Il devra répondre à un besoin social identifié et non-couvert sur le territoire.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable ainsi que l'implication du public dans le projet et la posture du public seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

2- Les critères d'appréciation :

La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet faisant l'objet de la demande. Elle doit être précédée d'une analyse de la spécificité du nouveau projet d'activité au regard de l'environnement social et culturel de l'association ainsi que sur les évolutions internes de l'association (attente des citoyens, du public éventuel et des adhérents) et mettant en exergue la réponse apportée par l'action.

Les porteurs de projets devront obligatoirement fournir un diagnostic précis :

- de leur organisme ;
- du territoire (acteurs, structures, contexte) ;
- du public visé ;
- des besoins sociaux locaux auxquels va répondre le projet innovant.

Un projet innovant et local est entendu comme diffusable et transposable : Les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir un caractère pérenne (toute l'année) et par conséquent non évènementiel, ou ponctuel.

Un projet innovant et local doit présenter un caractère évaluable que ce soit quantitativement mais également qualitativement les modalités de l'évaluation proposée devront apparaître dans le dossier de subvention.

Toute demande pour un projet de développement de nouveaux services à la population devra s'appuyer sur :

- des éléments précis de diagnostic ;
- une méthode et un plan d'actions ;
- des objectifs attendus ;
- des indicateurs d'évaluation.

3- *Priorités départementales :*

Il est fortement conseillé de compléter la note d'opportunité qui est téléchargeable depuis le padlet et qui permet de détailler la démarche projet.

Les demandes de subventions de projet innovant doivent être comprises **entre 800 et 15 000 euros**.

4- *Compte-rendu de subvention :*

Pour les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2025, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante, en l'absence de compte-rendu. Le compte-rendu financier définitif ou intermédiaire **devra être rempli de façon dématérialisée** à partir de la plateforme le Compte Asso. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Aucun envoi par mail ou ne sera accepté.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2025, une demande de report ou de réorientation des dépenses doit être demandée à l'administration le plus tôt possible.

IV- Dépôt des demandes :

Code de subvention à sélectionner depuis lecompteasso :

- Fonctionnement : 547
- Projet innovant : 549

Une association répondant aux critères d'éligibilité d'une demande de financement global (fonctionnement) peut également faire une demande au titre du projet innovant.

Chaque association ne peut déposer **qu'une seule demande pour le « projet innovant »**.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé sur la plateforme « Le Compte Asso ». Tout dossier déposé au-delà de la date et horaire mentionnés en première page ne sera pas pris en compte.

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Attention : pour les dossiers concernant la formation des bénévoles et certif'asso, se rendre sur le lien suivant : <https://www.ac-aix-marseille.fr/le-fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-campagne-2026-122948>.

1- *Contact du SDJES du Var :*

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var

Mail : sdjes83-FDVA@ac-nice.fr

Valérie BOUTREAU (Assistante administrative) : 04.86.69.28.35

Marie BARGIEL : 06.25.68.70.40

2- Structures accompagnatrices :

Afin de vous accompagner, n'hésitez pas à solliciter les accompagnateurs Guid'Asso du département : <https://guidassopaca.fr/guidasso-en-region-paca/var/>

FOL83 - Toulon

Email : crdva@laligue83.org

Téléphone : 04 94 24 72 64

CDOS Var – Toulon (particulièrement pour les associations sportives)

Email : guidasso@cdos83.fr

Téléphone : 04 94 46 01 92

Fédération Départementale des Foyers Ruraux 83/06 - Fayence

Email : fdfr.83@mouvement-rural.org

Téléphone : 04 94 84 14 86

Fédération Départementale des Familles Rurales dans le Var - Garéoult

Email : servane.dechaux@famillesrurales.org

Téléphone : 06 63 04 77 52

3- Réunions d'information en visioconférence :

Mardi 6 janvier	18h	Présentation générale FDVA	SDJES
Jeudi 8 janvier	11h		
Lundi 12 janvier	14h	Recevabilité administrative + fonctionnement	FOL
Jeudi 15 janvier	16h	Recevabilité administrative + présentation du budget	CDOS
Mardi 20 janvier	18h		
Mardi 13 janvier	18h	FDVA formation des bénévoles + certif'asso	SDJES
Jeudi 15 janvier	10h	FDVA projet innovant	SDJES

Pour participer aux visioconférences ci-dessus, veuillez vous inscrire à partir du lien suivant : <https://framaforms.org/inscription-webinaires-fdva-2026-1734614447>

En complément de ces visioconférences, il est proposé des temps d'accompagnement en collectif : inscription par mail auprès des structures concernées.

- ▶ le 19/01 à 9h30 sur Garéoult par Familles rurales > servane.dechaux@familles-rurales.org / 06 63 04 77 52
- ▶ le 23/01 à 14h sur Méounes par familles rurales > servane.dechaux@familles-rurales.org / 06 63 04 77 52
- ▶ le 29/01 à 9h30 sur Toulon par la FOL : crdva@laligue83.org / 04 94 24 72 64
- ▶ les 29/01 et 03/02 sur Fayence par la Fédération Bi départementale des Foyers ruraux : fdfr.83@mouvement-rural.org / 04.94.84.14.86

4- Calendrier prévisionnel :

12 décembre 2025	Lancement de la campagne FDVA
13 février 2026, 18h	Clôture de la campagne FDVA
Début février à mi-avril	Instruction des demandes
Du 15 mai au 30 mai 2026	Réunion du collège départemental FDVA
Début juin	Transmission des avis au Préfet de Région
A partir du 15 juin	Engagement des subventions et réponse aux associations

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dans les situations suivantes :

Une demande de subvention : auprès d'une autorité administrative (Etat, collectivités territoriales, établissements publics à caractère administratif, organismes de sécurité sociale et organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou industriel ou commercial.

Par subvention, on entend les contributions facultatives de toute nature : transfert financiers, avantage en nature (type mise à disposition de matériels ou de locaux à titre gratuit ou à titre préférentiel)

Une demande d'agrément (agrément d'Etat (JEP, environnement, santé, Education nationale, etc.), agrément d'éligibilité à l'engagement du service civique)

Une demande de reconnaissance d'utilité publique

Les modalités de mise en œuvre :

Souscription dans le cadre d'une demande subvention : le cerfa a évolué, une rubrique (case à cocher) a été ajoutée dans le document unique : [cerfa 12156*06](#)

L'obligation d'information des membres : l'association doit informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet (si elle en dispose)

La responsabilité des dirigeants : l'association s'engage à veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants ainsi que ceux commis par ses salariés, ses membres ou ses bénévoles en agissant en cette qualité ou directement aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements par tout moyen, se sont abstenus de prendre des mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. »

Les conséquences en cas de non-respect par une association ou une fondation de l'un des 7 engagements précisés dans l'annexe du décret jointe ci-dessous :

Le refus de la subvention de la subvention demandée ou de l'agrément sollicité

Le retrait de la subvention ou de l'agrément (Le retrait de subvention porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Le refus ou le retrait de la reconnaissance d'utilité publique

Annexe publiée dans le [décret no°2021-1947 du 31 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), «à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République» et «à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les

tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République

